

VERSEMENT d'une INDEMNITÉ de FORMATION

RA 2010 : T II, Ch II, Art 16

QUI EST CONCERNÉ ? : tout joueur ou toute joueuse qui change de club et dont le classement et la catégorie d'âge sont retenus dans les critères d'attribution tels que définis à l'[article 16.1](#) ouvre droit au versement éventuel de cette indemnité à l'association quittée.

TYPE DE MUTATION ([Art 16.2, 1](#))

- ordinaire : Retenir l'année de naissance et le classement publié pour la 1^{ère} phase de la saison à venir, la date d'effet étant le 1^{er} Juillet.
- exceptionnelle : Retenir l'année de naissance et le classement en vigueur à la date d'acceptation de la mutation.

QUI TRAITE LE DOSSIER ?

- la Commission Nationale des Statuts et des Règlements pour les joueurs numérotés (de 1 à 1000 pour les Messieurs et de 1 à 300 pour les Dames) et/ou accédant à un Pôle, France ou Espoirs ([Art 9.3.1, T II, Ch II](#)).
- la Commission Régionale des Statuts et des Règlements pour tous les autres joueurs.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

La Commission en charge du dossier fixe le montant total de l'indemnité qui est calculé en multipliant la valeur du point fixé chaque année par la Fédération par le nombre de points du tableau de l'[article 16.1](#) (en annexe ci-après).

MARCHE À SUIVRE POUR LES CLUBS (accueil et quitté)

Un club qui "reçoit" un joueur concerné sait qu'il a une indemnité à verser au club quitté et qu'il ne peut pas demander de licence sans l'avoir au préalable versée.

Un club qui "perd" un joueur concerné sait qu'il a une indemnité à recevoir et, en cas de non réception, il doit s'adresser à sa Ligue et si nécessaire à la Commission Nationale des Statuts et des Règlements.

MARCHE À SUIVRE POUR LA LIGUE ET LE CLUB D'ACCUEIL ([Art 16, 3^{ème} §](#))

La Ligue, suite à l'accord d'une mutation soumise au versement d'une indemnité de formation (année de naissance et classement), sait qu'elle ne pourra pas modifier sur SPID l'appartenance au club d'accueil tant que celui-ci ne l'aura pas versée.

Dès le versement de l'indemnité et la modification de l'appartenance au club d'accueil, ce dernier pourra établir la licence sur SPID.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE

Fiche pratique n° 12 (annexe)

VERSEMENT d'une INDEMNITÉ de FORMATION

CLASSEMENT, VALEUR DU POINT et NOMBRE DE POINTS EN FONCTION DE L'ANNÉE DE NAISSANCE

RA 2010 : T II, Ch II, Art 16.1

MESSIEURS		DAMES		ANNÉE DE NAISSANCE											
Classement	V du P	Classement	V du P	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
n°1 à 5	32,60	n°1 à 5	26,50	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210
n°6 à 10		n°6 à 10		90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200
n°11 à 15		n°11 à 15		80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
n°16 à 20		n°16 à 20		70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180
n°21 à 30	22,40	n°21 à 30	18,40	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
n°31 à 40		n°31 à 40		50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160
n°41 à 100		n°41 à 100		40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
n°101 à 200	19,40	n°101 à 200	16,30	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
n°201 à 1000		n°201 à 300		20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
Classés 18 et +	17,30	Classées 14 et +	14,30	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
Classés 17		Classées 13			10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
Classés 16	12,20	Classées 12	11,20			10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Classés 15		Classées 11					10	20	30	40	50	60	70	80	90
Classés 14		Classées 10						10	20	30	40	50	60	70	80
Classés 13		Classées 9							10	20	30	40	50	60	70
Classés 12	8,20	Classées 8	7,10							10	20	30	40	50	60
Classés 11		Classées 7									10	20	30	40	50